

Receueur des amendes & exploicts de nostredite Chambre, lesquels payeront ainsi qu'ils ont accoustumé faire par cy-deuant; & que iceux Maistres Particuliers prennent & retiennent par leurs mains les deniers des boëstes, brassage, ouurage & monnoyage, dont par lesdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, & de leurs mains seront faits & écrits les registres desdites Monnoyes particulierement, comme ils ont fait cy-deuant, & sur lesquels Registres leurdit Greffier fera ses Extraicts en forme de compte pour lesdits Maistres Particuliers desdites Monnoyes; & que à l'examen & closture desdits comptes d'iceux Maistres Particuliers soit procedé par nosdits gens des Comptes és presences de deux de nos Conseillers Generaux Maistres des Monnoyes comme d'ancienneté, pourueu toutefois que lesdits Maistres Particuliers seront tenus apporter sur leurs comptes en nostredite Chambre des Comptes, les exploicts & amendemens sur eux par ordonnance desdits Generaux, avec les quittances, lesquels mandemens, acquits & quittances voulons & ordonnons estre passez & alloüiez par nosdits gens des Comptes, & ce fait, iceux acquits, mandemens & quittances estre rendus, baillez & deliurez à nosdits Generaux des Monnoyes, pour y demeurer & estre gardez comme il est accoustumé de toute ancienneté; & aussi que tous les mandemens, & acquits qui seront leuez par lesdits Generaux, & signez de leur Greffier, sur ledit de Gouy & successeurs audit Office seront alloüiez en leurs comptes, lesquels acquits & mandemens demeureront en nostredite Chambre des Comptes comme il est accoustumé, nonobstant quelques Arrests & Ordonnances au contraire qui en ayent esté faits & ordonnez par nos gens des Comptes sur les comptes dudit Nicolas le Comte, Gilles de Gouy & autres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nosdits gens des Comptes, que en faisant nosdits Conseillers supplians iouyr de nos presens vouloir, declaration & ordonnance, ils passent & alloüient & reestablisent les parties rayées & tenuës en souffrance comme dit est, & aussi passent & alloüient sans aucune difficulté toutes & chascunes les parties & sommes de deniers payées par ledit Nicolas le Comte, & autres Maistres Particuliers desdites Monnoyes, & leur souffrent prendre & retenir par leurs mains les brassages à eux sur ce ordonnez avec les deniers des boëstes, en rapportant seulement leursdits comptes ainsi veus, gettez & arrestez par nosdits Generaux Maistres des Monnoyes, avec les acquits & mandemens faits par leur ordonnance, & les quittances, lesquels acquits, mandemens & quittances seront rendus à nosdits Generaux des Monnoyes pour estre gardez, & demeurer en nostredite Chambre des Monnoyes comme dit est, & qu'il est accoustumé, sans que les choses dessusdites ne autres en cas semblable soient plus faites par nosdits gens des Comptes aucunes difficultez, ne que pour raison desdites choses ils fassent, ne fassent faire ne donner ausdits supplians, ne aux Maistres Particuliers & Recueurs des amendes de nosdites Monnoyes presens & auenir, ores ne pour le temps auenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur estoit, ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir; & ainsi l'auons voulu & oëtroyé, voulons & oëtroions de nostre plus ample grace & autorité royale par ces presentes. Ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf toutefois en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1522. & de nostre regne le neuuiesme. Ainsi signé, FRANÇOIS, & sur le reply, Par le Roy, ROBERTET. & *Visa contentor*, DESLANDES. & scellé de cire vert en lacs de soye.

Lettres du Roy, par lesquelles appert que ledit Seigneur ne veut que les Generaux des Monnoyes payent aucune chose de l'imposition de deux cens mil liures. Du 22. Juillet 1523.

DE PAR LE ROY.

TRES chers & bien amez: Nous auons entendu que sans auoir eu regard aux priuileges donnez & coneedez par nos predecesseurs Roys, & par nous confirmez, à nous amez & feaux les Presidens, Generaux & Officiers de nostre Chambre des Monnoyes, vous les auez taueez & imposez és roolles par vous faits de deux cens mil liures, que nous auez accordez comme simples habitans & residens en nostre bonne ville de Paris, avec les Marchands & autres mechainiques non priuilegiez: & pource que nous auons tousiours entendu & entendons ceux de nostredite Chambre des Monnoyes estre entretenus en leurs priuileges, franchises & libertez tels & semblables que sont ceux de nostre Chambre des Comptes, du Corps de laquelle ils sont de toute ancienneté, & que aucune chose ne

loit sur eux ne leursdits priuileges innouée, si semblablement ne l'estoit en icelle nostre Chambre des Comptes. A CETTE CAUSE, nous vous prions & mandons bien expressement, ne proceder ne faire proceder à l'execution dudit roolle quant à nos Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, & sur ce defendre à celuy ou ceux qui ont la charge de leuer & recouurer lesdits deniers, de ne les contraindre ne poursuiure en auenne maniere de payer ce enquoy ils ont esté cortisez, attendu que ladite somme se peut bien recouurer sur les autres personnes comprinses & nommées au roolle qui en a esté fait, signé de nostre main: parquoy n'y faites faute. Donnè à S. Germain en Laye, le vingt deuxieme iour de Iuillet 1523. Ainsi signé, FRANÇOIS, & ROBERTET. Et au dessus estoit écrit: A nos treschers & bien amez les Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de nostre bonne ville & cité de Paris.

Du der-
nier
Aoust
1541.

Lettres Patentes portant reconnoissance faite par le Roy, des droicts des Generaux des Monnoyes: ensemble l'Ordonnance de soixante sols parisis pour leurs cheuauchées.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux les Presidens, & Conseillers Generaux, & Greffier de nos Monnoyes à Paris, nous ont cy-deuant presenté requeste, tendante afin que ayant par nous égard que de tout temps ils auoient accoustumé auoir, prendre & perceuoir sur chacune Monnoye ouurant en cettuy nostre Royaume, la somme de dix-huict escus d'or sols, tant pour dresser les estats & comptes des Maistres Particuliers desdites Monnoyes, que pour assister à la closture d'iceux, laquelle somme leur estoit pour ce faire payée par chacun Maistre Particulier: du payement desquels droicts par l'ordonnance par nous faite sur le fait de nosdites Monnoyes, nous estans à Blois, le 19. iour de Mars dernier passé, nous eussions voulu iceux Maistres Particuliers estre & demeurer déchargez, & ordonné que d'ores-en-auant lesdits Presidens, Conseillers Generaux, & Greffier de nosdites Monnoyes ne prendroient aucune chose: nostre plaisir fust leur en faire recompense, & ordonner qu'ils pussent prendre semblable somme que se montoient lesdits droicts, sur les deniers des boëstes, profits & émolumens d'icelles. Semblablement nous eussions par ladite requeste supplié, que en ayant aussi égard à la grande estenduë de nostre Royaume, qu'ils sont tenus pour leur deuoir, cheuaucher & aller en diuers lieux & endroits d'iceluy, pour faire les visitations sur nosdites Monnoyes, nostre bon plaisir fust leur ordonner quelque somme certaine pour chascun iour pour leursdites cheuauchées, afin de les releuer de la peine & dépense qu'il leur conuient faire, à en venir poursuiure & demander enuers nous la taxation & payement: laquelle requeste nous eussions enuoyée aux gens de nos Comptes à Paris, pour deputer & commettre aucuns d'entre eux avec nostre amé & feal Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur de Mortier, pour voir & entendre le contenu en icelle, & sur ce nous enuoyer leur aduis: avecque lequel aduis se sont iceux gens de nosdites Monnoyes retirez par deuers nous, & nous ont tres-humblement fait supplier & requerir qu'il nous plaise sur ce leur pouruoir & ordonner en recompense, & pour les choses dessusdites ce que bon nous semblera. Pour ce est-il, que nous desirans les bien & fauorablement traiter, à ce qu'ils ayent occasion de continuer & perséuerer de bien en mieux à faire leur deuoir au fait & exercice de leurs Offices au bien, prouffit & vtilité de nous & de la chose publique de nostre Royaume: AVONS suiuant les aduis que nous auons fait cy attacher sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & par deliberation aussi des gens de nostre Conseil Priué, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que pour & au lieu desdits dix-huict escus sols qu'ils souloient, comme dit est, prendre sur chacun desdits Maistres Particuliers de nosdites Monnoyes, lesdits Presidens, Conseillers Generaux, & Greffier de nosdites Monnoyes, ayent & prennent d'ores-en-auant par chacun an, à compter du iour & datte de la publication de ladite ordonnance dudit mois de Mars dernier, & leur auons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons par ces presentes, la somme de six cens liures tournois, à départir entre eux en la mesme forme & maniere qu'ils souloient départir entre eux lesdits droicts desdits dix-huict escus sol pour Monnoye, à icelle auoir & prendre d'ores-en-auant par leurs simples quittances par les mains du Receueur General desdites boëstes & des deniers de sadite recepte, tant de nostre droict de Seigneuriage, foiblage de poids, & écharecté de loy, remede de poids & loy, que faute de n'auoir fait leur fay-fort, tant en ouurage rouge, blanc, que noir, & ce préalablement & auant toute charge ordinaire ou extraordinaire qui pourroit estre sur ladite recepte, moyennant qu'ils seront tenus dresser les estats & com-
ptes